

# POLICE MUNICIPALE

## DOTATION ET UTILISATION DES CAMERAS-PIETONS

Pontault-Combault a fait le choix, en octobre 2017, d'équiper les agents de la Police Municipale de caméras-piéton.

Après une première phase d'expérimentation qui s'est terminée en juin 2018, les caméras ont dû être remisées en attendant qu'un nouveau texte de loi permette aux Policiers Municipaux d'utiliser cet outil au quotidien.

Le décret n°2019-140 du 27 février 2019, autorise les agents de Police Municipale à porter et à utiliser les caméras-piéton sous couvert d'une autorisation préfectorale à la commune.

Le port de ces caméras Municipale a pour objectifs de :

- Prévenir les incidents au cours des interventions ;
- Constater des infractions et poursuivre les auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Former les agents.

La réglementation permet aux agents de porter et d'utiliser leurs caméras-piétons en tous lieux et en tout temps.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès de Monsieur le Maire.

Afin d'éviter de gêner des procédures administratives ou judiciaires et de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.